

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N°: 500-11-038474-108

**C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)**

**DANS L'AFFAIRE DE LOI SUR LES
ARRANGEMENTS DE CRÉANCIERS DE
COMPAGNIE (1985), c. C-36, (CI-APRÈS LA
"LACC"), RELATIVEMENT :**

**WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et AL.**

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.,

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

**SOUCY, INC. & PARTNER, LIMITED
PARTNERSHIP,**

Mis-en-cause

-et-

**UNIFOR et ses sections locales 11, 137, 200,
250, 299, 625, 627, 905 et 1104 (désignée
précédemment comme SCEP)**

-et-

**REGROUPEMENT DES EMPLOYÉS
RETRAITÉS DE LA WHITE BIRCH -
STADACONA**

-et-

**ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
NORMANDIN BEAUDRY, ACTUAIRES
CONSEIL INC., Administrateur provisoire de**

sept régimes de retraite dans l'affaire White Birch

Mis en cause

-et-

BD WHITE BIRCH INVESTMENT LLC
STADACONA WB LIMITED PARTNERSHIP

F.F. SOUCY WB LIMITED PARTNERSHIP
PAPIER MASSON WB LIMITED
PARTNERSHIP,

Requérantes

CONTESTATION ET DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU MIS EN CAUSE
ADMINISTRATEUR PROVISoire NORMANDIN BEAUDRY, ACTUAIRES
CONSEIL INC.

A LA MOTION FOR DIRECTIONS AND FOR DECLARATORY JUDGMENT

(Relié à la procédure 241 P du plumeitif)

EN CONTESTATION DE LA *MOTION FOR DIRECTIONS AND FOR
DECLARATORY JUDGMENT*, LE MIS EN CAUSE ADMINISTRATEUR
PROVISoire NORMANDIN BEAUDRY, ACTUAIRES CONSEIL INC. SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par cette contestation, le mis en cause Administrateur provisoire Normandin Beaudry, Actuares Conseil Inc. (ci-après « **NB** ») s'oppose et demande le rejet de la *Motion for Directions and for Declaratory Judgment* datée du 13 février 2014 (ci-après la « **Requête** »), présentée par l'acheteur des actifs, soit BD White Birch Investment LLC (ci-après l'« **Acheteur** »), pour le compte des 356 participants retraités non-syndiqués et bénéficiaires des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy (ci-après les « **Retraités non-syndiqués** »).

2. NB recherche également des remèdes reconventionnels visant principalement à faire déclarer que les cotisations d'équilibre payables par la Débitrice White Birch bénéficient du statut de fiducie réputée à l'égard des Retraités non-syndiqués seulement, le tout en conformité avec le jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., en date du 24 janvier 2014 dans l'affaire de Timminco Limited (ci-après le « **Jugement Timminco** »).
3. En regard des autres participants et bénéficiaires des sept (7) régimes de retraite sous l'administration provisoire de NB, NB recherche aussi le rejet de la Requête puisque ceux-ci ne produiront pas de preuve de réclamation révisée amendée, de sorte que la Requête est purement académique à leur égard. La Cour doit refuser d'émettre le jugement déclaratoire recherché sur une question purement théorique et en l'absence d'une difficulté réelle.

II. LA POSITION DE NB A L'ÉGARD RETRAITÉS NON-SYNDIQUÉS CONCERNANT LES ALLÉGATIONS DE LA REQUÊTE

4. NB, à l'égard des retraités non-syndiqués, admet les allégations contenues aux paragraphes 1 – 10, 12, 14 – 17, 20 – 22, 25, 30 – 36, 41, 44, 45, 49 de la Requête.
5. À l'égard du paragraphe 11 de la Requête, NB s'en remet au Jugement d'avril 2012 et nie tout ce qui ne s'y conforme pas.
6. NB, à l'égard des Retraités non-syndiqués, ignore les allégations contenues aux paragraphes 18, 19, 23, 24, 26, 28, 29, 37, 38, 39, 42, 48, 50, et 51 de la Requête.
7. NB, à l'égard des Retraités non-syndiqués, nient les allégations contenues aux paragraphes 13, 27, 40, 43, 46, 47, 50, 52, 53, et 54 de la Requête pour les motifs plus amplement développés ci-dessous.

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE, NB PLAIDE CE QUI SUIT :

III. L'ACHETEUR NE S'EST PAS FIÉ SUR L'ORDONNANCE INITIALE OU LE JUGEMENT D'AVRIL 2012 EN CE QUI A TRAIT AUX RETRAITÉS NON-SYNDIQUÉS

8. L'Acheteur prétend qu'il s'est fié sur l'ordonnance initiale émise par cette Cour le 24 février 2010, Pièce R-1 (ci-après l'« **Ordonnance initiale** ») et sur le jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., le 20 avril 2012 dans la présente affaire, Pièce R-2 (ci-après le « **Jugement d'avril 2012** ») pour approuver les Letters of Understanding, R-3, R-4, R-5 et R-6 (« **LOUs** ») conclus entre les débitrices et Unifor (ci-après le

« **Syndicat** ») et pour procéder à la clôture du Asset Purchase Agreement (ci-après le « **ASA** ») le 13 septembre 2012.

9. Le représentant de l'Acheteur, M. Les Meier, a témoigné qu'il avait approuvé le contenu des LOUs aux pages 15 et 16 de la transcription de l'interrogatoire de M. Les Meier tenu le 21 mars 2014 (ci-après l'« **Interrogatoire** »).
10. En effet, l'Acheteur avait tout intérêt à avoir le pouvoir d'approuver les LOUs puisqu'ils contiennent notamment des engagements financiers qui incomberont à celui-ci relativement aux nouveaux régimes de retraite à être mis en place à l'égard des participants syndiqués. Le représentant de l'Acheteur a confirmé que les LOUs contenaient de tels engagements financiers aux pages 60 et 61 de l'Interrogatoire.
11. Il n'y avait cependant aucune entente, équivalente aux LOUs ou autrement, qui était en place à l'égard des Retraités non-syndiqués le 13 septembre 2012 et il n'y en a toujours pas aujourd'hui. Le représentant de l'Acheteur a témoigné que l'Acheteur avait l'intention, dans la mesure du possible, de souscrire à un engagement financier à l'égard des Retraités non-syndiqués mais que cela n'avait pas encore eu lieu, tel qu'il appert de l'aveu de M. Les Meier à la page 82 de l'Interrogatoire.
12. Il en résulte que l'Acheteur ne peut certainement pas prétendre s'être fié sur l'Ordonnance initiale ou sur le Jugement d'avril 2012, pour approuver et/ou conclure une entente avec les Retraités non-syndiqués, puisque aucune telle entente n'a été conclue à ce jour.
13. L'Acheteur demeurera libre de négocier et de conclure l'entente commerciale qui lui conviendra (avec les Quittances qu'elle nécessite) avec les Retraités non-syndiqués. À ce jour, il est donc prématuré pour l'Acheteur de prétendre qu'il subirait un préjudice si les créances des trois (3) régimes de retraite à l'égard des Retraités non-syndiqués pour cotisations d'équilibre impayées bénéficiaient du statut de fiducie réputée.

IV. L'ABSENCE DE DIFFICULTÉ RÉELLE RELATIVEMENT AUX AUTRES PARTICIPANTS ET BÉNÉFICIAIRES DES RÉGIMES DE RETRAITE MILITE EN FAVEUR DU REJET DE LA REQUÊTE À LEUR ÉGARD

14. NB déposera prochainement trois (3) Preuves de réclamation révisées amendées totalisant 16 004 787 \$ auprès du Contrôleur (ci-après les « **Preuves de réclamation révisées amendées** »), pour le compte des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy, afin de réclamer les cotisations d'équilibre qui leur sont dues à titre de fiducie réputée.

15. Les sept (7) régimes de retraite sous l'administration provisoire de NB n'ont pas et ne vont pas déposer de preuve de réclamation révisée amendée afin de revendiquer le statut de fiducie réputée des cotisations d'équilibre impayées à l'égard des autres participants et bénéficiaires, à savoir les syndiqués et les employés actifs non-syndiqués.
16. Les intérêts financiers des bénéficiaires syndiqués sont déjà substantiellement protégés par les obligations de financement de l'Acheteur contenues au sein des LOUs.
17. Les intérêts financiers des participants actifs non-syndiqués sont également protégés par des ententes individuelles à titre de compensation pour la perte subie par la terminaison de leur ancien régime de retraite, tel qu'il appert notamment de la page 82 de l'Interrogatoire.
18. Puisqu'aucune preuve de réclamation révisée amendée ne sera déposée par les régimes de retraites pour le compte des syndiqués et des employés actifs non-syndiqués, la Cour devrait refuser d'émettre le jugement déclaratoire recherché à leur égard sans quoi ce jugement déclaratoire porterait sur une question purement hypothétique.

V. ABSENCE DE PRÉJUDICE DE L'ACHETEUR

19. L'Acheteur a déjà acheté les actifs des débitrices. Le « *credit bid* » qu'il remet en question dans sa Requête aujourd'hui est déjà effectué et maintenant chose du passé.
20. En tout, l'Acheteur admet qu'il aura eu à décaisser un *cash outlay* variant entre 102 millions \$ et 112 millions \$, de sorte que la condition du *cash outlay* dans le ASA a été définitivement accomplie au moment de la clôture de la transaction au 13 septembre 2012, tel qu'il appert de la page 36 de l'Interrogatoire.
21. D'ailleurs cette condition aurait été accomplie et le *credit bid* aurait pu être effectué même si les trois (3) Preuves de réclamation révisées amendées pour un montant de 16 004 787 millions \$ avait dû être prises en compte par l'Acheteur au moment de la clôture de la transaction. En effet, le représentant de l'Acheteur a clairement témoigné à plusieurs reprises qu'il bénéficiait d'un coussin de l'ordre de 20 millions \$ à 30 millions \$ au moment de la clôture de la transaction, tel qu'il appert des pages 29, et 33 à 36 de l'Interrogatoire.
22. À tout égard, puisque l'achat des actifs a déjà eu lieu, l'Acheteur ne peut pas prétendre aujourd'hui qu'il aura à décaisser une quelconque somme d'argent supplémentaire, en raison du changement de statut dont bénéficieraient les créances pour cotisations d'équilibre, ou pour tout autre

raison, tel qu'admis par le procureur de l'Acheteur pour le compte de sa cliente aux pages 35 et 36 de la transcription de l'Interrogatoire:

Q- Okay. So, so far, in terms of cash, there's been a disbursement of something between a hundred and two (102) and a hundred and twelve million (112,000,000).

Me JEAN-YVES SIMARD:

Well hold on...

A- No.

Me JEAN-YVES SIMARD:

... you say "so far"; I mean, the transaction has closed, the monitor has filed a certificate saying that all the conditions...

Me STEFAN CHRIPOUNOFF:

You're absolutely right.

Me JEAN-YVES SIMARD:

... of closing have been met...

Me STEFAN CHRIPOUNOFF:

Let me...

Me JEAN-YVES SIMARD:

...and the purchase price has been paid.

(Emphasis added)

23. D'autre part, l'Acheteur n'est pas en mesure d'établir un préjudice résultant de l'application du Jugement Timminco relativement à la mise en place des nouveaux régimes de retraite suite aux LOUs. Le témoignage du représentant de l'Acheteur est assez clair à ce sujet aux pages 60 à 67 de l'Interrogatoire :

153. Q- Okay. Do you agree that further to the implementing of these new pension plans, or in connection with the implementing of these new pension plans, the LOUs provide for obligations, I'll call them financial obligations, to be performed by the purchaser?

A- The purchaser...

- Q- Vis-à-vis the new pension plans?
- A- Yes, the purchaser agreed to certain ongoing financial requirements in terms of compensating the loss from the old pension plans.
- Q- [...] Do you know... are you in a position to quantify that obligation going forward? Have you done that exercise?
- A- I haven't done it.
- Q- Sorry, your team, the team that you're overseeing at the time of closing...
- A- There are estimates out there.
- Q- [...] And you say estimates in the plural; is it one (1) estimate for each LOU or are there several scenarios for each LOU?
- A- I think the answer is yes. Yes to both.
- Q- Okay, thank you.
- A- Each plan has its own requirements, and there are various estimates of what that could be at the end of the day, depending upon the finalization of the plans.
- [...]
- Q- And do you agree that the estimates will be impacted, depending on whether Timminco applies or not? The numbers will change as to this financial commitment.
- A- Yes.
- Q- You agree?
- A- I agree with that?
- Q- And have you done the mathematical exercise of comparing the purchaser's financial commitment if Timminco applies versus the purchaser's financial commitments going forward if Timminco doesn't apply?
- A- No.
- Q- You have not?
- A- No.

[...]

A- So, if seventy-five million (75,000,000) goes into the Canadian estate...

Q- Yes.

A- ... the question is, okay, where does it go? Okay? Under the scenario that we're operating right now, we're assuming eighty million dollars (\$80,000,000.00) of special payments. Okay? In that scenario, yes, it would all go into...

Q- Special payments.

A- ... it would all go into the new plans.

Q- It would all go into the new plans.

A- That's my understanding.

Q- Okay, but wouldn't you agree with me that that would reduce you obligations under the LOUs accordingly? In other words, you have financial commitments vis-à-vis these plans...

A- Yes, I agree with that.

Q- You agree with that.

A- I agree with that.

(Emphasis added)

24. Il s'ensuit que : (a) l'Acheteur n'a carrément pas fait l'exercice de savoir s'il subissait un préjudice à l'égard de ses obligations financière vis-à-vis ces nouveaux régimes de retraite si les cotisations d'équilibre bénéficiaient du statut de fiducie réputée et (b) l'Acheteur ne subirait pas un quelconque préjudice financier en regard des nouveaux régimes de retraite si les cotisations d'équilibre bénéficiaient du statut de fiducie réputée en ce que celles-ci seraient versées dans les anciens régimes de retraite et viendraient diminuer d'autant les obligations de financement ou de paiement de prestations de l'Acheteur envers les nouveaux régimes, selon le cas.

VI. CONCLUSIONS

25. En fait, le seul préjudice que l'Acheteur fait valoir est que l'application du Jugement Timminco à l'égard des cotisations d'équilibre ré-ouvrirait le débat maintenant presque résolu quant à la question de l'allocation du surplus entre les États-Unis et le Canada. Et pendant que ce débat sur

l'allocation entre le Canada et les États-Unis perdure, le dossier ne peut être terminé selon l'Acheteur, il prétend être incapable de finaliser ses états financiers, et certaines de ses ressources sont employées à mauvaise escient, le tout, tel qu'il appert des pages 76 à 77 de l'Interrogatoire.

26. La véritable cause du préjudice (si préjudice réel il en est) invoqué par l'Acheteur serait donc la réouverture du débat sur l'allocation du surplus entre le Canada et les États-Unis et non le traitement des cotisations d'équilibre comme fiducie réputée.
27. À la lumière des prétentions ainsi soumises par l'Acheteur, NB soumet respectueusement que l'Acheteur ne souffrirait d'aucun réel préjudice financier si le Jugement Timminco devait s'appliquer à tous, et certainement pas s'il s'applique uniquement aux Retraités non-syndiqués.
28. L'acheteur n'est pas un créancier dans cette affaire.
29. À tout égard, il n'y a aucune commune mesure entre le prétendu préjudice invoqué par l'Acheteur (impossibilité de finaliser les états financiers et mauvaise usage de certaines ressources humaines) et le manque à gagner de l'ordre de 16 004 787 \$ auquel feraient faces les trois régimes de retraites à l'égard des Retraités non-syndiqués si les cotisations d'équilibre impayées ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée.
30. Pour toutes ces raisons, la Cour doit rejeter la Requête.

ET SE PORTANT REQUÉRANTE RECONVENTIONNELLE, NB SOUMET CE QUI SUIT :

31. Toutes les allégations soumises par NB au soutien de sa contestation de la Requête sont importées par référence à la présente demande reconventionnelle de NB.
32. Les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance initiale et les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut fiducie réputée (collectivement, les « **Conclusions révisables** ») ont l'autorité de la chose décidée et non pas de la chose jugée, de sorte qu'ils sont révisables par cette Cour.
33. Il y a lieu pour cette Cour de modifier les Conclusions révisables afin que celles-ci soient inopposables et inopérantes à l'égard des Retraités non-syndiqués en ce que :
 - a. Le contexte dans lequel s'inscrivaient ces Conclusions révisables est fort différent de celui qui prévaut aujourd'hui. Le prêteur DIP a été remboursé en ce jour;

- b. l'Acheteur ne s'est pas fié sur les Conclusions révisables pour conclure une entente à l'égard des Retraités non-syndiqués, puisque aucune telle entente n'a été conclue à ce jour; et
 - c. l'Acheteur ne subirait pas de préjudice si les cotisations d'équilibre impayées des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée pour les raisons susmentionnées dans la Contestation de NB.
34. En raison de ce qui précède, NB est en droit de demander à cette Cour de modifier son Ordonnance initiale et son Jugement d'avril 2012 à l'égard des Retraités non-syndiqués, de manière à ce que les créances des trois régimes de retraite pour cotisations d'équilibre impayées à l'égard des Retraités non-syndiqués bénéficient du statut de fiducie réputée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Contestation;

PRENDRE ACTE de l'engagement de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« **NB** ») à titre d'administrateur provisoire de ne pas produire de preuve de réclamation révisée amendée pour le compte des sept (7) régimes de retraite sous son administration provisoire à l'égard des syndiqués et des employés actifs non-syndiqués afin que leur créance respective pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

REJETER la *Motion for Directions and for Declaratory Judgment* datée du 13 février 2014;

ACCUEILLIR la demande reconventionnelle de Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc. (« **Normandin Beaudry** ») à l'égard des 356 participants retraités non-syndiqués et bénéficiaires des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy (ci-après les « **Retraités non-syndiqués** »);

DÉCLARER que les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance initiale datée du 24 février 2010 dans la présente affaire (l'« **Ordonnance initiale** ») et les conclusions du jugement rendu par l'honorable Robert Mongeon, j.c.s., le 20 avril 2012 dans la présente affaire (le « **Jugement d'avril 2012** ») à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée n'ont pas l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) à l'égard des Retraités non-syndiqués;

MODIFIER l'Ordonnance Initiale et **DÉCLARER** qu'à compter du 24 janvier 2014, les paragraphes 20 et 21 de l'Ordonnance initiale sont inopposables et inopérants à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non syndiqués de

Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy;

MODIFIER le Jugement d'avril 2012 et **DÉCLARER** qu'à compter du 24 janvier 2014, les conclusions du Jugement d'avril 2012 à l'effet que les cotisations d'équilibre ne bénéficient pas du statut de fiducie réputée sont inopposables et inopérantes à l'égard des cotisations d'équilibre impayées concernant les Retraités non-syndiqués des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy;

DÉCLARER que les créances des Régime de retraite des employés non syndiqués de Stadacona, Régime de retraite des employés non syndiqués de PML, et Régime de complémentaire de retraite du personnel non syndiqué de F.F. Soucy pour le compte des Retraités non-syndiqués pour cotisations d'équilibre impayées bénéficient du statut de fiducie réputée;

DÉCLARER *de bene esse*, que les Retraités non-syndiqués sont en droit de déposer une preuve de réclamation révisée amendée après la Date limite de réclamation du 21 juin 2010 selon la Procédure de réclamation dans la présente affaire.

RENDRE toute autre ordonnance nécessaire aux fins de la présente Contestation et demande reconventionnelle de Normandin Beaudry;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Montréal, le 26 mars 2014

Langlois Kronström Desjardins

LANGLOIS KRONSTRÖM DESJARDINS, S.E.N.C.R.L.

Procureurs de l'Administrateur Provisoire Normandin Beaudry, Actuaire conseil inc., Administrateur provisoire de sept régimes de retraite dans l'affaire White Birch